

**MOUVEMENT CITOYEN POUR LE RESPECT DE L'ORDRE
CONSTITUTIONNEL**

MANIFESTE

Mai 2014

PREAMBULE

En 54 ans d'indépendance, le Congo a connu treize lois fondamentales, à savoir :

- six Constitutions exprimant la volonté populaire à travers des suffrages réels ;
- et sept Actes fondamentaux exprimant la volonté des groupes minoritaires.

Il s'agit de :

Sous la 1^{ère} République :

- la Loi constitutionnelle n° 22-61 du 2 mars 1961 ayant consacré un régime présidentiel de type démocratique et multipartiste ;
- l'Ordonnance n° 63/12 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics. - Régime parlementaire monopartite ;

Sous la 2^{ème} République :

- la Charte Supra constitutionnelle du MNR 531/12/1965. - Régime révolutionnaire de type présidentiel avec Parti/Etat ;
- la Constitution du 8 décembre 1963. - Régime semi-présidentiel ;

Sous la Transition post Mouvement Insurrectionnel du 31 juillet 1968 :

- l'Acte fondamental du CNR (14 août 1968). - Régime révolutionnaire : Parti/Etat avec Exécutif bicéphale : Président/Premier ministre ;

Sous la 3^{ème} République :

- l'Ordonnance constitutionnelle n° 40/69/PCT du 31.12.1969. - Régime révolutionnaire : Parti/Etat avec institutions issues des pouvoirs dits populaires ;
- la Constitution du 24 juin 1973. - Régime révolutionnaire : Parti/Etat avec Exécutif tricéphale Président/Gouvernement/Conseil d'Etat ;
- la Déclaration du 12 décembre.1975, portant abrogation constitutionnelle. - Régime révolutionnaire : Parti/Etat avec Exécutif tricéphale Président/Gouvernement/Etat-major Spécial Révolutionnaire ;
- l'Acte n° 005/PCT attribuant les pleins pouvoirs au Comité Militaire du Parti (CMP). - Régime d'exception ;
- l'Acte fondamental du 5 avril 1977. Régime militaire : Parti (CMP/Etat) ;
- l'Acte n° 38/PCT/CC portant fondement, organisation et fonctionnement provisoire des pouvoirs publics (30.03.1979. – Régime révolutionnaire : Parti/Etat ;
- la Constitution du 8 juillet 1979. – Régime révolutionnaire : Parti/Etat avec Exécutif bicéphale Président/ /Conseil des ministres ;

Sous la Transition Démocratique post Conférence Nationale Souveraine :

- l'Acte fondamental régissant la période de Transition Démocratique (1991), avec Exécutif bicéphale troïka Président/Premier Ministre/Conseil Supérieur de la République (CSR) ;

Sous la 4^{ème} République :

- la Constitution du 15 mars 1992. – Régime semi présidentiel avec Parlement à 2 chambres ;

Sous la Transition post guerrière :

- l'Acte fondamental du 24 octobre 1997. Régime d'impérialisme.

Sous la 5^{ème} République :

- la Constitution du 20 janvier 2002. – Régime présidentiel avec parlement à 2 chambres.

Des treize changements de textes constitutionnels ci-dessus évoqués, l'on relève huit textes sous le seul règne du Président Denis Sassou-Nguesso, précisément cinq Actes fondamentaux et trois Constitutions.

La principale conséquence des coups d'Etat constitutionnels récurrents est la vacuité du droit constitutionnel congolais qui a eu pour corollaires :

- l'instabilité institutionnelle et politique permanente ;
- la non instauration de la démocratie véritable dans notre pays ;
- la mauvaise gouvernance ;
- le non-respect des libertés et des droits fondamentaux ;
- une justice à double vitesse.

Les conclusions de la Conférence Nationale Souveraine, soutenues par une adhésion populaire, avaient créé les conditions de l'instauration de la démocratie, de l'édification de l'Etat de droit, de la stabilité institutionnelle et politique et donc de la paix dans le pays.

Après la première Constitution de l'ère démocratique, à savoir celle du 15 mars 1992, considérée prétendument comme conflictuelle, la Constitution du 20 janvier 2002 a été présentée comme celle qui devrait stabiliser les institutions. C'est sur cette loi fondamentale que, devant la Nation toute entière et la communauté internationale, le président de la République actuel avait prêté le serment « (...) *de respecter et de défendre la Constitution et la forme républicaine de l'Etat ;*(...) (cf. article 69 de la Constitution).

Or, en dépit de ce serment, le pouvoir en place s'est engagé, depuis 2008, dans un processus de modification ou de changement de Constitution, démontrant ainsi sa volonté de perpétrer au Congo un nouveau coup d'Etat constitutionnel et de mettre en péril les aspirations profondes du peuple congolais, à savoir : la démocratie, l'Etat de droit, la bonne gouvernance et à la paix.

A. DES VELLEITES A UN NOUVEAU COUP D'ETAT CONSTITUTIONNEL ET DES RISQUES POUR LE CONGO

Le peuple congolais a besoin de démocratie, de l'édification d'un véritable Etat de droit dans son pays, de la bonne gouvernance et de la paix. Or, il est indubitable :

- Que les tripatouillages électoraux, le refus de la transparence électorale et l'atteinte au droit du citoyen de se choisir ses propres dirigeants et/ou représentants, verrouillent la démocratie, l'alternance au pouvoir et créent, in fine, les bases de la monarchisation du pays ;
- Que le non-respect de l'égalité et des libertés citoyennes constitue, autant que les violations de la loi fondamentale, une atteinte grave à l'Etat de droit et à la stabilité institutionnelle ;

- Que le refus de démocratie est à l'origine des régimes d'exception et de la mal gouvernance dont les corollaires sont la création des privilèges, l'inégalité entre les citoyens, la mauvaise allocation des ressources nationales, la familiarisation des biens publics, la patrimonialisation de l'Etat ;
- Que les vellétés de tripatouillage de la Constitution créent les conditions de guerre.

Les Citoyens patriotes et démocrates congolais observent, comme par coïncidence, que, depuis l'adoption de la Constitution actuelle, toute fin de mandat suscite le débat sur le changement de Constitution ou la révision de celle-ci, foulant ainsi au pied les dispositions des articles 57, 58 et 185 alinéa 2 de la Constitution. De la même manière, cette velléité de changement de Constitution a pour vocation d'enfreindre les dispositions contenues dans la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, au chapitre IV : de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'homme, à l'article 5, page 6, qui stipule : « *Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir* ».

En effet et à titre d'illustration, les déclarations faites par le chef de l'Etat congolais à travers certains médias, d'une part, le lobbying politique auprès des sages prétendument dépositaires de la conscience citoyenne des collectivités locales, d'autre part, démontrent à suffisance son intention de procéder soit à une révision constitutionnelle, soit à un changement de Constitution.

1. En mars 2008, répondant au journal Jeune Afrique n° 2463 du 23 au 29 mars 2008, à la question de savoir si la Constitution sera-t-elle amendée en ce qui concerne la limitation du nombre de mandats, le président de la République indiquait ce qui suit : *Le véritable exercice démocratique exclut la limitation des mandats présidentiels, pourvu que les élections soient libres et transparentes. Le peuple est en droit de conserver au pouvoir un dirigeant aussi longtemps qu'il le juge bon et utile pour le pays* ».

2. Deux ans avant la fin de son deuxième et dernier mandat, le président de la République, profitant de la célébration de l'an 25 du Protocole de Brazzaville sur la situation en Afrique Australe, a renforcé sa volonté de procéder à une révision ou au changement de Constitution, soutenant devant la chaîne Al Jazeera, que – nous citons : «*Le moment venu, je procéderai au changement de Constitution. (...) Cela ne sera pas par volonté personnelle du pouvoir mais par celle de la majorité du peuple que je consulterai par voie référendaire* » - fin de citation.

3. Devant les chefs traditionnels du Département de la Cuvette, qu'il a rencontrés en 2013 en présence du président de l'Assemblée Nationale, le président de la République a développé, en langue Mbochi, ce qui suit : - nous citons ; «*Pour l'instant, à cette place de président de la République, il n'y a personne capable de me supplanter. Je vous le dis, cette personne à ce jour n'existe pas*». – fin de citation.

4. La Lettre du Continent dans sa parution n° 659 du 22 mai 2013 note ce qui suit : « *Le chef de l'Etat congolais envisage notamment de soumettre à un référendum une nouvelle mouture, début 2015. Comme principale nouveauté, ce texte moins*

« présidentialiste » verrait la création d'un poste de vice-président et celui d'un premier ministre. (...) Tout en faisant plancher ce comité officieux (...), le chef de l'Etat laisse parallèlement ses affidés occuper les médias pour y faire des déclarations allant dans le même sens : le président doit se succéder à lui-même « pour le bien du Congo Brazzaville ».

5. Le président de la République, méprisant l'évidence du non recours à l'initiative populaire ni pour la révision, ni pour le changement de la Constitution du 20 janvier 2002, s'est évertué à mettre en place des organes qui n'existent pas dans la Constitution mais auxquels il a voulu faire jouer des rôles constitutionnels, notamment « le Conseil National de la Jeunesse », « le Conseil des sages ».

Toute cette fébrilité met en exergue les deux préoccupations de l'actuel président de la République avant le terme de son dernier mandat : la suppression de la limitation des mandats présidentiels et le changement voire la suppression de l'âge maximum requis pour être candidat à l'élection présidentielle, et ce, en totale contradiction avec les propos ci-après, précédemment tenus dans son livre intitulé : Parler vrai pour l'Afrique, en pages 89 et 90, ainsi qu'il suit :

« Question : Les (sous entendus : dirigeants) plus âgés font-ils la place aux plus jeunes ?

« Réponse : Sans aucun doute. Ceux de nos dirigeants politiques qui peuvent être considérés comme des anciens commencent à quitter la scène (...) Moi-même d'ailleurs, à soixante-six, soixante-sept ans, je commence à envisager la sortie, parce que notre Constitution stipule que, à plus de soixante-dix ans, on ne peut plus être candidat à la Présidentielle.

« Question : Cela veut dire que si vous êtes réélu en juillet 2009, ce sera votre dernier mandat ,

« Réponse : En tout cas, la Constitution précise que le Président ne peut effectuer plus de deux mandats».

Au regard de ce qui précède et après les conflits socio-politiques enregistrés au Congo, la tolérance d'un nouveau coup d'Etat institutionnel équivaldrait à la remise en cause du processus démocratique et de la paix chèrement recouvrée par le peuple congolais, au prix du sang.

Une telle tolérance serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, dont est signataire le Congo, en son article 02, alinéa 4, qui stipule : *« La présente Charte a pour objectifs de : (...) 4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement. »*

B. DES RAISONS PROFONDES DU PROJET DE CHANGEMENT DE LA CONSTITUTION DU 20 JANVIER 2002 PAR LE POUVOIR

La Majorité Présidentielle, dans le rapport rendu le 30 avril 2014 par la Commission mise en place sur instruction du chef de l'Etat congolais en faveur du changement de la Constitution, évoque le prétexte ci-après : *« Afin de ne pas scléroser la Nation, toute constitution ne peut être pérenne qu'à la condition qu'elle admette des*

adaptations liées à l'évolution de la société et tiennent compte des réalités économiques, politiques, sociales, culturelles qui se définissent par rapport au contexte temporel.

« Au regard de ces faiblesses, la mutabilité de la Constitution apparaît donc comme une solution imposée par le contexte et la sagesse.

« En conséquence, la commission recommande l'élaboration d'une nouvelle constitution et donc un changement de République, par le pouvoir constituant d'aujourd'hui et ce, conformément aux mécanismes prévus au TITRE XVIII de l'actuelle Constitution, en ses articles 185, 186, et 187". (cf. site Œil d'Afrique.com).

Le pouvoir, à travers la recommandation de la commission de la Majorité présidentielle, veut changer de République. Or, si faillite il y avait, il ne saurait revenir à la Majorité présidentielle de procéder au changement de République, comme pour faire une nouvelle expérience.

En réalité, le changement de Constitution du 20 janvier 2002 qu'entend effectuer le président de la République n'est pas lié à la difficulté de l'appliquer, d'autant qu'il passe le clair de son temps à la violer en toute impunité.

En effet, en 12 ans d'existence, la Constitution actuelle a plus été violée qu'appliquée, ce qui n'a permis au peuple congolais d'en faire une expérience profonde et d'en tirer les bénéfices attendus en termes de promotion de la démocratie et de développement économique et social. La violation des articles suivants en est la parfaite illustration :

- l'article 7 sur la sacralité de la personne humaine et son droit à la vie (...);
- l'article 8 sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi (...);
- l'article 9 sur l'inviolabilité de la liberté de la personne humaine (...);
- l'article 19 sur le droit à la libre expression de l'opinion et à la liberté de l'information et de la communication;
- l'article 20 sur le secret des correspondances, télécommunications et autres formes de communication;
- l'article 21 sur les libertés d'aller et venir, d'association, de réunion etc.;
- l'article 22 sur le respect de l'identité culturelle de chaque citoyen;
- l'article 23 sur l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle;
- l'article 24 sur le droit au travail;
- l'article 30 sur la santé publique;
- l'article 31 sur l'obligation de la famille à l'assistance de l'Etat;
- l'article 34 sur la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale;
- l'article 48 sur l'obligation de déclaration de son patrimoine par tout citoyen élevé à une haute fonction publique;
- l'article 50 sur le devoir de tout citoyen de se conformer à la Constitution aux lois et règlements de la République;
- l'article 54 sur le financement des partis politiques;
- l'article 60 sur la protection et les avantages de tout candidat à l'élection présidentielle ayant obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés;
- l'article 69 portant serment du président de la République;
- l'article 72 sur l'incompatibilité des fonctions de président de la République

- avec toute responsabilité au sein d'un parti politique ;
- l'article 73 sur l'interdiction au président de la République et à tout ministre d'acheter ou de prendre en bail, par lui-même ou par personne interposée, un bien appartenant au domaine de l'Etat ;
- l'article 74 sur l'exclusive responsabilité des ministres devant le président de la République ;
- l'article 75 sur l'incompatibilité de la fonction ministérielle avec l'exercice de tout autre mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle (...)
- l'article 76 sur la soumission de tout ministre à la sanction de la Haute Cour de Justice pour tout délit commis par lui dans l'exercice de ses fonctions,
- etc.

De même, le pouvoir a bloqué volontairement le fonctionnement des institutions résultant de la Constitution du 20 janvier 2002. C'est le cas, entre autres, de :

- l'inconstitutionnalité des institutions tels les conseils départementaux et municipaux dont les missions continuent d'être exécutées, au-delà du mandat constitutionnel, par les bureaux qui en sont l'émanation ;
- le rôle figuratif du Conseil Economique et Social et de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;
- le non fonctionnement de la Haute Cour de justice de la République, en dépit du caractère avéré d'actes condamnables reprochés à certains justiciables.

Mais qu'à cela ne tienne, les Citoyens patriotes et démocrates congolais considèrent que les violations répétitives de la Constitution ne peuvent constituer un motif de révision ou de changement de la Constitution. Ces violations exposent plutôt leurs auteurs aux sanctions résultant de la Haute Trahison tel que prévu au Titre X de la constitution sur l'institution « Haute Cour de Justice », aux articles 152 à 155.

Devant une telle impasse, le chef de l'Etat, les membres de son gouvernement, ceux de son parti et ceux de la Majorité présidentielle n'ont qu'une et une seule option, à savoir : le changement de Constitution. Changement de Constitution pour :

- demeurer au pouvoir et se soustraire ainsi à la justice internationale, justice devant laquelle il se sait d'avance interpellé pour les crimes commis sous sa gouvernance, notamment :
 - les biens mal acquis ;
 - l'affaire des disparus du Beach de Brazzaville et les explosions du 4 mars 2012 pour lesquelles le gouvernement ne trouve d'explication, en dépit des parodies de procès organisées au Congo, comme pour atténuer les ardeurs des parties civiles ;
- demeurer au pouvoir aux fins de la monarchisation du Congo et de la sécurisation des faramineux avantages matériels et financiers engrangés par les membres du clan.

Les motivations du changement de Constitution ne résident donc pas sur les fausses évidences des qualités exceptionnelles, indispensables et irremplaçables du chef de l'Etat actuel, qualités dont le pouvoir se sert pour instrumentaliser le peuple à réclamer son maintien à la tête de l'Etat.

En effet, il n'existe au Congo aucune référence historiquement datée d'un personnage indispensable, dont l'absence à la tête du pays conduirait celui-ci à la banqueroute, au désastre. Et, ce n'est pas le chef de l'Etat actuel, qui avait été déjà désigné fidèle continuateur de l'œuvre d'un de ces prédécesseurs, qui démentirait que le pays a été dirigé avant lui et qu'il le sera nécessairement après lui.

Toutes les déclarations gratifiées de la dose d'exceptionnalité du chef de l'Etat congolais constituent en réalité la poudre aux yeux car force est de constater que depuis son retour aux affaires, le bilan global de son action est négatif.

En effet, malgré les 30 000 milliards de FCFA engrangés par l'Etat congolais depuis 2002, on note :

- une forte croissance creuse qui n'améliore pas les conditions de vie des populations et ne crée pas d'emplois ;
- un taux de croissance de 5% (selon les sources officielles) encore inférieur aux 8% minimum de taux exigé pour atteindre par les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et entamer la réduction de la pauvreté ;
- le nonaccès de la grande majorité des Congolais à l'eau potable et à l'électricité ;
- un système éducatif très peu performant : les écoles manquent de tables-bancs et on note un déficit criard d'enseignants (14 000 dans le système primaire et secondaire) (1) ;
- une situation sanitaire très préoccupante avec un taux de mortalité infantile de 72,45 pour 1000 en 2014 (2) ;
- une espérance de vie à la naissance de 55 à 60 ans en 2013 (2) ;
- un taux de chômage important en milieu jeune de 53,% en 2012 (2) ;
- un recul des libertés par un indice de démocratie de 2,15 sur 10 en 2010, classant le Congo parmi les pays à régime autoritaire (2) ;
- un indice de corruption de 2,6 sur 10 en 2011, situant le Congo parmi les pays les plus corrompus du monde (2) ;
- une situation préoccupante pour le climat des affaires pour lequel le Congo est classé, en 2014, 185^{ème} sur 189 pays (2) ;
- un taux de pauvreté général des populations de 70% (2) ;
- un indice de développement humain plaçant le Congo à la 172^{ème} place sur 189 pays (2) ;
- un taux de sous-alimentation des populations de 37% en 2011 (2) et un taux de 58,9% des pauvres passant une journée ou plus sans repas (3) ;
- Etc.

Par ailleurs, le programme gouvernemental de la municipalisation accélérée, principal outil de reconstruction et de réaménagement du territoire national, s'est révélé comme étant un gouffre à milliards, un instrument de vol et de dilapidation des ressources financières nationales, laissant sur son passage des chantiers inachevés, des infrastructures surfacturées et peu durables et, des populations pauvres et sans emplois, en dépit de l'immensité des budgets affectés à chaque rotation départementale (525 milliards de FCFA pour le Pool en 2012, 455 milliards pour les Plateaux en 2013, etc.).

(1) cf. www.congo-site.com (Vœux du Nouvel An 2014 du ministre Hellot MAMPOUYA), 23.01.2014

(2) cf. statistiques du Congo in www.statistiques-mondiales.com

(3) Etude ecclésiastique sur l'extrême pauvreté - 2007 – Conférence Episcopale du Congo

C. DE LA CREATION D'UN MOUVEMENT CITOYEN POUR LE RESPECT DE L'ORDRE CONSTITUTIONNEL

- Considérant que la loi fondamentale du 20 janvier 2002 dispose l'ordre constitutionnel en matière d'élection présidentielle, d'alternance démocratique et de transfert de pouvoir ;
- Considérant qu'en sa qualité de président de la République, de premier magistrat, de général d'armées, le chef de l'Etat est tenu au serment qu'il a prêté de respecter et de défendre la Constitution ;
- Considérant que la violation de la loi fondamentale est une atteinte grave à l'Etat de droit et à la stabilité institutionnelle ;
- Considérant que toute la fébrilité qui caractérise le pouvoir en place pour le changement de la Constitution, relève de la pure propagande politicienne et qu'elle ne concourt ni à la recherche du développement réel de la Nation congolaise, ni au bien-être du peuple dont les conditions de vie sont plutôt suffisamment révélatrices de la mal gouvernance et de sa mise à l'écart dans le projet de société du pouvoir en place ;
- Considérant le cynisme politique dont est visiblement empreint le discours actuel du pouvoir en place de vouloir adapter la Constitution du 20 janvier 2002 à l'évolution de la société congolaise et aux réalités économiques, politiques, sociales, culturelles qui se définiraient par rapport au contexte temporel, alors qu'il est démontré qu'à travers les tripatouillages préélectoraux et électoraux, ledit pouvoir s'est plutôt adonné à abuser du processus démocratique pour perpétuer son règne et instituer une monarchie au Congo où le pouvoir se transmettrait par voie clanique ;
- Considérant que la paix et la sagesse, constamment évoquées par le pouvoir dans ses argumentaires en faveur du changement de la Constitution, passent irréversiblement par le respect de l'Etat de droit, le respect et l'application des valeurs démocratiques édictées par l'historique Conférence Nationale Souveraine, la bonne gouvernance ;
- Considérant la nécessité de promouvoir l'alternance démocratique et l'impérieux devoir citoyen de s'ériger contre la réémergence des régimes d'exception au Congo ;
- En vertu des dispositions de l'article 10 alinéa 1 de la Constitution qui stipule : *« Tout citoyen, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits humains et des libertés publiques »* ;
- Tenant compte des dispositions de la Constitution sur le transfert de pouvoir, de révision ou de modification clairement exposées en son article 185 alinéa 2,

Les Citoyens patriotes et démocrates congolais, fidèles aux acquis de la Conférence Nationale Souveraine sur l'instauration de la démocratie et l'alternance politique par la voie des urnes :

1. Dénoncent l'instrumentalisation des populations en vue de violer, de façon

éhontée, la Constitution, sous le prétexte de l'inexistence au Congo, un pays peuplé de quatre millions de citoyens, d'intelligences capables d'assumer la continuité de l'Etat après l'élection présidentielle de 2016 ;

2. Rappellent, s'agissant de la continuité de l'Etat après l'élection présidentielle de 2016, l'existence dans le pays d'intelligences formées à la « chose politique et à la bonne gouvernance », depuis l'accession du Congo à l'indépendance jusqu'à nos jours ;
3. Dénoncent la modification ou le changement de Constitution sur des bases populistes telle la mise en avant des soi-disant « sages » non dépositaires de la conscience citoyenne et politique collective des communautés au nom desquelles ils se prévalent tel quel ;
4. Constatent que rien ne justifie le changement de Constitution, d'autant qu'on ne change pas les règles en cours du jeu, d'une part et d'autre part, que le pouvoir ne reconnaît ni l'existence d'une crise dans le pays, ni la faillite du régime en cours ;
5. Rappellent qu'au-delà de la Constitution du 20 janvier 2002, il est impérieux pour les gouvernants congolais de respecter les principes de démocratie édictés par les chartes internationales et/ou continentales dont est signataire le Congo, exemple pris de la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance qui, en ses articles 10 et 23, stipule :
 - *Article 10 : « Les Etats parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique. »*
 - *Article 23 : « Les Etats parties conviennent que l'utilisation, entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union : (...)*
5. Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique. »
6. S'opposent fermement à toute modification ou tout changement de la Constitution du 20 janvier 2002 et se constituent en un mouvement citoyen, non violent, dénommé Mouvement Citoyen pour le Respect de l'Ordre Constitutionnel, regroupant toutes les forces vives de la Nation (Associations, ONG, société civile, syndicats, partis politiques, individualités) engagés à faire respecter ledit ordre, c'est-à-dire à dire Non à son changement, Non à sa révision et Non à un troisième mandat pour le président de la République actuel ;
7. Proclament que le mouvement citoyen n'est ni un parti politique, ni un groupement de partis politiques, encore moins un groupement d'associations de la société civile ;
8. Proclament que le mouvement citoyen doit se nourrir de l'ingéniosité des filles et fils du Congo conscients de leur droit d'exister et d'agir en tant qu'acteurs de la démocratie congolaise, pour le développement réel du pays et la promotion de la paix qui en est le principal vecteur ;

- 9. Rappelent à l'opinion internationale que le Congo est signataire des accords et traités internationaux qui l'engagent à promouvoir les conditions d'instauration de la règle démocratique, de protection des droits et libertés fondamentaux et d'application des principes de la bonne gouvernance ;**
- 10. En appellent ainsi à l'implication de la Communauté Internationale dans le combat du peuple congolais pour le respect de l'ordre constitutionnel établi au Congo, de façon à faire obstacle au coup d'Etat constitutionnel en pleine organisation par le pouvoir en place au Congo.**

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2014

Les Signataires